



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CHALAMPE  
SEANCE DU 29 février à 19h00

---

**Sous la Présidence de : M. Hugues HARTMANN, Maire**

**Présents : M. Jean-Maurice HATTENBERGER, Mme Clarisse DECKER,  
M. Daniel FAESCH adjoints**

Mme Nadège MARTINEZ, MM. Yannick MANGOLD (à partir du point 3), Thoma KINDBEITER,  
Maxime MEYER, Nicolas GINDENSPERGER, Mmes Fabienne KARCHER et Annick FLAUSSE

**Excusés ayant donné procuration :**

M. Stéphane STIMFLING donne procuration à M. Hugues HARTMANN

Mme Eliette HUARD donne procuration à Mme Clarisse DECKER

Mme Cindy PETER donne procuration à Mme Annick FLAUSSE

**Excusés :** Mme Christine DUPONT-DUFEUTRELLE

M. Yannick MANGOLD jusqu'au point 3.

**Secrétaire de séance : Mme Clarisse DECKER**

### **ORDRE DU JOUR**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 21/12/2023
3. Restructuration de l'école élémentaire – Présentation et validation de l'Avant-Projet Définitif
4. Approbation de devis
5. Extension du hangar communal – Résultats de la consultation des entreprises
6. Information : Mur d'enceinte de l'église et réaménagement du monument aux Morts
7. Information : Projet de réhabilitation de l'hôtel du Rhin
8. Hôtel pension – Proposition d'achat
9. Exercice de la compétence eau : Convention de prestation de services
10. Modification des statuts de Mulhouse Alsace Agglomération
11. Accès au restaurant administratif de M2A à la maison du territoire - Convention
12. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
13. Chasse communale – Agrément de permissionnaires
14. Challenge vélo – Ecole élémentaire et maternelle
15. Subvention exceptionnelle
16. Déclarations d'intention d'aliéner
17. Divers

### 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Maire propose de désigner Mme Clarisse DECKER comme secrétaire de séance.

Vu l'article L-2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire de séance ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de nommer Mme Clarisse DECKER en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal.

### 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 21/12/2023

Après lecture, le conseil municipal, approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 21 décembre 2023 tel que présenté.

### 3. RESTRUCTURATION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE – PRESENTATION ET VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF

M. Matthieu FORTIN, société Tout un Programme (AMO sur le sujet), présente l'avant-projet définitif de la restructuration de l'école élémentaire.

Il rappelle les enjeux de l'opération : concentration de l'usage des bâtiments scolaires, rénovation énergétique, prise en compte des enjeux de confinement en rapport avec le PPRT, optimisation des surfaces avec la création de locaux associatifs, harmonisation et mise en valeur de l'existant.

Gain énergétique estimé de 83% après travaux.

Il présente les évolutions du projet par rapport à l'APS :

- Intervention dans la partie périscolaire appartenant à la commune

Sans intervention, problème de gain énergétique (passoire thermique) et de confort d'été. Traitement de l'enveloppe sans grosse modification de l'existant étant donné les travaux récents réalisés.

- Aménagement intérieur par la mise en place de placards de rangement dans les salles de classes
- Création d'une salle de classe supplémentaire dans les combles
- Remplacement complet de la charpente et modification avec création d'un surplancher dans les combles sur la partie d'accueil de la salle de classe supplémentaire

Il présente le nouveau budget de l'APD suivants :

- 2 714 000 € de travaux
- 586 000 € honoraires

Soit un budget total de 3 300 000 € HT (Ecart avec APS : + 460 000 euros HT)

M. Meyer demande pourquoi la surface des combles n'est pas traitée dans sa globalité par rapport à la création d'un sur-plancher. M. le Maire explique que cela n'est actuellement pas nécessaire, et que cela engendrerait des coûts supplémentaires. Si cela devait devenir indispensable dans le futur une réflexion pourra toujours être réalisée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- VALIDE**            **l'avant-projet définitif tel que présenté pour un montant global d'opération de 3 300 000 € HT**
- DIT**                **que les crédits seront inscrits aux BP 2024 et suivants au regard du planning et de l'échéancier en découlant**
- AUTORISE**        **le Maire à engager les démarches de consultation des entreprises et toutes procédures nécessaires à la réalisation de l'opération**
- 
- AUTORISE**        **le Maire à signer toutes pièces et marchés afférents à ce dossier**

<b>4. APPROBATION DE DEVIS</b>
--------------------------------

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'afin de poursuivre le projet de restructuration de l'école élémentaire un devis de déplacement de l'armoire fibre située rue de la Justice (à l'arrière de l'école élémentaire) avait été demandé à Rosace.

Cette armoire, comprend l'ensemble des connexions fibre de l'ensemble de la population (environ 1000 connexions).

L'ensemble de l'opération s'étalera sur 5 mois avec des interventions de nuit pour éviter au maximum d'éventuels désagréments de coupure du réseau internet pour la population. Après étude, le montant pour la réalisation de ces travaux s'élève à 93 204.00 euros TTC.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- ACCEPTÉ**            **le devis de ROSACE tel que présenté pour un montant de 93 204 € TTC**
- 
- AUTORISE**        **le Maire à signer toutes pièces relatives à ce devis**

## 5. EXTENSION DU HANGAR COMMUNAL – RESULTATS DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES

M. le Maire rappelle qu'une consultation avait été lancée dans le cadre des travaux d'extension du hangar communal.

Après avis de la commission d'appel d'offres en date du 18 janvier 2024 et dans le cadre des délégations accordées à M. le Maire, il a été décidé d'attribuer les lots comme suit, pour un montant total de travaux de 218 261.98 € TTC :

**Lot n°1 – Démolition/Gros-œuvre :**

ALTKIRCH Construction pour un montant de 53 448.13€ TTC (44 540.11 € HT)

**Lot n°2 – Charpente métallique :**

SAMSON pour un montant de 34 800.00 € TTC (29 000.00 € HT)

**Lot n°3 – Couverture/Bardage :**

HUG TOITURE pour un montant de 47 247.12 € TTC (39 372.60 € HT)

**Lot n°4 – Portes sectionnelles :**

ASCAUM pour un montant de 6 900.00 € (5 750.00 € HT)

**Lot n°5 – Menuiseries extérieures aluminium/ Stores extérieures :**

KLEINHENNY R. pour un montant de 29 847.80 € TTC (24 874.00€ HT)

**Lot n°6 – Réseaux extérieurs/Récupération E.P :**

Travaux Publics du Vignoble pour un montant de 23 991.60 € TTC (19 993.00 € HT)

**Lot n°7 – Electricité/Chauffage :**

Equipements VONTHRON pour un montant de 22 027.33 € TTC (18 356.11€ HT)

Pour rappel, l'étude de faisabilité estimait les travaux à 348 960€ TTC soit un montant inférieur de 130 698.02 € par rapport au budget prévu.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, prend acte de la décision d'attribution.**

## 6. INFORMATION - MUR D'ENCEINTE DE L'ÉGLISE ET REAMENAGEMENT DU MONUMENT AUX MORTS

M. le Maire rappelle que Mme Chaudron a été désignée comme maître d'œuvre concernant la mise en valeur du monument aux morts ainsi que la reprise du mur d'enceinte de l'église.

Il présente les plans proposés. Lors d'un prochain conseil municipal, il sera présenté le chiffrage global de l'opération avant de pouvoir lancer la consultation des entreprises pour un achèvement des travaux, fin 2024.

**Le Conseil Municipal prend acte.**

## 7. INFORMATION – PROJET DE REHABILITATION DE L'HOTEL DU RHIN

M. le Maire rappelle qu'une étude de restructuration de l'hôtel du Rhin avait été demandée et réalisée par CITIVIA. Pour donner suite à cette étude, et afin d'avancer sur le dossier, une procédure de consultation par marché en procédure adaptée a été lancée, afin de trouver un assistant à maîtrise d'ouvrage.

La mission comprendra :

- Un accompagnement à la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt
- La rédaction d'un préprogramme sur la base de l'étude de faisabilité réalisée par CITIVIA
- Le montage du budget et du calendrier d'opération
- L'assistance à la sélection du maître d'œuvre et des autres intervenants
- Une assistance au suivi des études de conception
- Une assistance à la sélection des entreprises.

Les offres pour cette mission sont attendues pour le 5 mars 2024.

L'objectif fixé pour la fin de l'année 2024 est le suivant :

- Lancer la consultation pour trouver une maîtrise d'œuvre
- Avoir trouver un candidat
- Connaître le besoin en termes de maisons seniors.

Le souhait est d'avoir une vision claire de gestion de l'assiette foncière dans sa globalité.

**Le Conseil Municipal prend acte.**

## 8. HOTEL PENSION – PROPOSITION D'ACHAT

M. le Maire informe que suite à la délibération prise par le conseil municipal en date du 30/10/2023, il avait été demandé par les services du contrôle de légalité de la préfecture, de consulter le service des domaines afin d'avoir connaissance de l'estimation du prix du bien avant que le conseil municipal ne prenne sa décision.

L'avis du service des domaines doit en effet être demandé avant toute acquisition à l'amiable par les communes d'immeubles donnant vocation à l'attribution en pleine propriété de biens d'une valeur totale égale ou supérieure à 180 000 euros.

Pour rappel, après discussions, avec le directeur de Alsachimie, un accord a été trouvé entre la société et la commune pour un prix d'achat de 280 000 euros.

Vu l'avis des domaines, en date du 23 février 2024, qui estime le montant du bâtiment à 294 250 euros, M. le Maire propose à l'assemblée de maintenir l'acquisition de ce bâtiment au prix de 280 000 euros et de prendre en charge les éléments suivants :

- Diagnostics règlementaires
- Gestion de la sortie des occupants des garages
- Frais de notaire

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** l'acquisition de l'hôtel pension situé rue de l'Eglise

**FIXE** le prix d'achat à 280 000 € (deux cent quatre-vingt mille euros)

**DIT** que les différents diagnostics seront pris en charge par la Commune

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP2024 par report des crédits 2023

#### 9. EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Compte-tenu de la diversité des modes de gestion de la compétence eau avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et pour garantir la meilleure continuité de service, il a été convenu que des conventions de prestation de services soient conclues entre Mulhouse Alsace Agglomération et les communes qui exerçaient autrefois la compétence eau potable en régie.

Celles-ci permettaient aux agents communaux qui géraient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 la compétence eau potable, de continuer à le faire, pendant une période de 6 mois, renouvelable une fois. Elles permettaient également à M2A de rembourser aux communes les frais liés au temps passé par leurs agents, pour l'exercice de la compétence eau en 2023.

C'est ainsi que Chalampé a délibéré en date du 03/04/2023 pour la conclusion d'une convention de prestation de services avec Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette période n'ayant pas été suffisante pour la reprise de l'ensemble des missions au niveau de la Régie de l'Eau m2A, une nouvelle convention de prestation de services, d'une durée de 6 mois, renouvelable une fois, doit être conclue pour 2024.

Les missions détaillées dans la convention devraient être reprises par la Régie de l'Eau m2A avant l'été 2024.

La convention de prestation de services prévoit notamment les missions liées à la compétence eau que la commune de Chalampé exerce ainsi que les modalités financières, permettant le remboursement des frais de personnels.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention de prestation de services à conclure avec Mulhouse Alsace Agglomération, pour l'exercice de tâches administratives et techniques en lien avec la compétence eau, sur la base du projet annexé à la présente délibération, avec effet au 1er janvier 2024,

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 10. MODIFICATION DES STATUTS DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

En 2021, la société anonyme d'économie mixte locale (Saeml) « Maison du Territoire », dont Mulhouse Alsace Agglomération est actionnaire majoritaire avec 42,8% du capital, a acquis le bâtiment de l'ancienne Banque Populaire sis 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim afin d'y installer la « Maison du Territoire ». Des travaux de réhabilitation ont été entrepris en 2022 et 2023 par la Saeml pour y installer l'ensemble des locataires.

Depuis octobre 2023, plusieurs directions et services de Mulhouse Alsace Agglomération, dont le Président et son cabinet, la direction générale, la direction de la communication, la direction innovation et évaluation, la direction de la transition écologique, (...), se sont installés dans le bâtiment de la Maison du Territoire à Sausheim. Un espace dédié aux élus sera notamment disponible au 4ème étage du bâtiment.

De plus, à partir de 2024, de nombreuses réunions et instances à l'exception des conseils d'agglomération qui resteront localisés au parc des expositions de Mulhouse, seront désormais organisées à la Maison du Territoire, de sorte que le changement de siège de l'agglomération semble indispensable. Il est ainsi proposé de transférer le siège actuel de l'agglomération situé 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse (68200) au 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim (68390). Ce transfert de siège doit être mentionné dans les statuts de la communauté d'agglomération.

Par ailleurs, l'article 65 de la loi n°2019-1461, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, assouplit les relations entre les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres en matière de mutualisation d'achats.

Ainsi dans un souci de réduction des dépenses publiques, Mulhouse Alsace Agglomération souhaite pouvoir ajouter expressément dans ses statuts la possibilité pour M2A d'occuper les fonctions de coordonnateur des groupements de commandes d'achat et de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement comme le prévoit l'article L.5211-4-4 du CGCT : « Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de

commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ».

Pour cela, les communes doivent se constituer en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI n'est pas obligé de faire partie du groupement. Mulhouse Alsace Agglomération pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à son besoin.

Conformément aux dispositions des articles L5211-5-1, L.5211-5 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, ces modifications statutaires doivent être décidées par délibérations concordantes du conseil d'agglomération et des conseils municipaux.

Chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans le délai imparti, sa décision sera réputée favorable. Sous réserve que les conditions précitées soient réunies, un arrêté préfectoral prononcera la modification des statuts.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le transfert de siège de Mulhouse Alsace Agglomération à la Maison du Territoire, située 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim,

**APPROUVE** la possibilité pour Mulhouse Alsace Agglomération de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres d'un groupement comme le prévoit l'article L.5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales,

**AUTORISE** le Maire à transmettre la présente délibération au Président de m2A et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### 11. ACCES AU RESTAURANT ADMINISTRATIF DE M2A A LA MAISON DU TERRITOIRE - CONVENTION

Le siège de Mulhouse Alsace Agglomération est désormais installé au sein du bâtiment de la Maison du Territoire, situé 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim.

Mulhouse Alsace Agglomération y gère, en régie, et conformément aux articles L 731-1 et suivants du code général de la fonction publique, un restaurant administratif.

Des repas, sous forme de self-service y sont proposés du lundi au vendredi de 11h45 à 13h30.

Ce restaurant est ouvert à l'ensemble du personnel de Mulhouse Alsace Agglomération, aux personnels travaillant pour des structures ayant conventionné à cet effet et, aux personnes venant ponctuellement en formation ou en réunion dans les locaux de la Maison du Territoire.

Par délibération en date du 11 décembre 2023, Mulhouse Alsace Agglomération a décidé d'ouvrir l'accès à ce restaurant au personnel de ses communes membres. Les modalités de cet accès sont réglées par convention qui prévoit que les utilisateurs auront accès à toutes les formules proposées par le restaurant.



Les repas seront facturés dans les conditions prévues par la convention (« tarifs normaux »). Tout changement de tarif fera l'objet d'un courrier d'information à la commune et d'un affichage sur place.

La durée de la convention est de deux ans, et pourra être prorogée pour la même période.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention (Mme Flaussé) :**

**APPROUVE** la convention, annexée à la présente délibération, permettant aux agents de la commune d'accéder au restaurant administratif, géré par Mulhouse Alsace Agglomération, à la Maison du Territoire,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

## 12. INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 23/01/2024 ;  
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention (Mme Flaussé) ;**

**DECIDE** de l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sera versée en une fois sur le traitement du mois de mars 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### 13. CHASSE COMMUNALE – AGREMENT DE PERMISSIONNAIRES

Vu l'article 20 du cahier des charges des chasses communales pour la période du 1<sup>er</sup> février 2024 au 31 janvier 2033, donnant la possibilité à l'adjudicataire de s'adjoindre des permissionnaires ;

Vu la demande M. Jean-Claude STAMPFLER, locataire du lot de chasse unique, sollicitant l'accord de s'adjoindre deux permissionnaires ;

Vu l'avis de la 4C du 23 octobre 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DONNE un avis favorable à l'agrément de MM. MAURER Marceau et ALBIE Pierre**

**AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents d'agrément.**

### 14. CHALLENGE MOBILITES DOUCES – ÉCOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE

La commune souhaite mettre en place du 18/03/2024 au 29/03/2024 un challenge mobilités douces dans le but d'encourager l'usage des vélos, trottinettes et de la marche pour se rendre à l'école.

Cette démarche, sera mise en œuvre par le versement d'une subvention à une association au choix de l'école. Pour chaque jour où un élève se rendra à pied, à vélo ou en trottinette depuis son domicile jusqu'à l'école, la commune versera 1€ à l'association choisie dans la limite de 1 000€.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE le principe de versement d'une subvention exceptionnelle, à l'association choisie par l'école, à hauteur de 1 € par jour et par élève se rendant à pied, vélo ou trottinette à l'école élémentaire ou maternelle, dans la limite de 1 000€.**

**Le corps enseignant sera chargé de transmettre le décompte à la Mairie à la fin du challenge.**

### 15. SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

M. le Maire informe que la société d'histoire, à l'occasion du 79<sup>ème</sup> anniversaire de la libération de Chalampé, a organisé une marche des Casemates en amont de la cérémonie de commémoration. A cette occasion, un repas a notamment été organisé et offert au régiment militaire présent.

Il propose d'attribuer une subvention exceptionnelle à la Société d'Histoire de Chalampé de 500€ pour l'organisation de cette journée.

M. le Maire présente également le projet des « chenilles de Chalampé ». Ces chenilles, confectionnées par l'association Les Renards et d'autres bénévoles, sont vouées à être disposées dans n'importe quels lieux. Lorsqu'elles sont trouvées et qu'une photo sera publiée sur la page facebook destinée à cet évènement, 1€ sera reversé à l'institut St Joseph de Guebwiller dans le cadre de l'achat d'un vélo-bus.

M. le Maire propose au conseil municipal de verser 1€ par Chenille trouvée et publiée, dans la limite de 1 000€ pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€ à la société d'Histoire de Chalampé

-

DECIDE d'une subvention exceptionnelle au profit de l'institut St Joseph de Guebwiller, de 1euros par chenille adoptée, dans la limite de 1000 euros pour 2024,

DIT que les crédits seront inscrits au BP2024

#### 16. DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

- Une maison d'habitation située 32 avenue Pierre Emile Lucas section 1 parcelles 70/52 d'une contenance de 7ares43,
- Un terrain situé Nieder Eichwald section 8 parcelle 61 d'une contenance 4ares13.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 1 abstention (Maxime MEYER)

RENONCE à son droit de préemption pour les demandes ci-dessus

-

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces relatives à ces déclarations.

## 17. DIVERS

### ❖ Tarification de l'eau

M. le Maire rappelle que la commune de Chalampé a décidé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'intégrer la régie de l'eau. Cette intégration était rendue obligatoire au 01/01/2026 au plus tard. Par ailleurs, au vu de l'évolution de la réglementation de nombreux investissements nouveaux seront certainement à venir en termes notamment de garantir la quantité et la qualité de la ressource (Actuellement à Chalampé, aucun traitement n'est prévu. En cas de pollution, Chalampé ne pourrait plus être alimenté par son puits directement).

Suite au regroupement au sein de la régie de l'eau de la majorité des communes de Mulhouse Alsace Agglomération, il est indispensable de converger vers une égalité de services, quantité et qualité sur l'ensemble du territoire. Pour cela, une harmonisation des tarifs de l'eau doit être trouvée. Un effort contenu au vu des enjeux, mais de longue haleine, est envisagé et sera présenté au conseil d'agglomération du 15 avril 2024. Une réunion publique est envisagée pour pouvoir répondre aux questions des habitants.

### ❖ Borne IRVE

La compétence ayant été transférée à Mulhouse Alsace Agglomération, un contact a été pris avec le prestataire en charge du déploiement de bornes IRVE au sein de M2A. Ce prestataire, IZIVIA, mettra en place une nouvelle borne, payante, sur le parking des Chênes pour le mois de mai 2024, et une seconde sur le parking devant Intermarché d'ici la fin de l'année 2024.

### ❖ Vulcan – Permis de Recherche Géothermie

Plusieurs réunions ont eu lieu pour des explications complémentaires. M. le Maire a également visité une usine de géothermie, au nord de Haguenau, exploitée par électricité de Strasbourg. Nos connaissances sur le sujet s'étoffent et nos alertes semblent être entendues. La vigilance reste cependant encore de mise.

❖ M. le Maire informe que l'association des Arboriculteurs de Chalampé a été dissoute. Cette dernière, ayant un solde de trésorerie important a décidé de faire un don de 1 500 euros à l'OMSAL afin d'en faire profiter l'ensemble des associations du village.

❖ Mme Decker, adjointe, fait un rappel des dates à retenir pour le mois de mars :

- 8 mars : Bar éphémère tenu par le basket
- 16 mars : Une naissance / 1 arbre
- 25 mars : Forum M2A
- 28 mars : Conseil municipal à 19h00 (Budget).

❖ Mme Decker rend compte d'une réunion s'étant tenue le 22/02/2024 à Chalampé, afin d'expliquer le cursus bilingue et monolingue aux parents des futurs PS afin d'orienter leur choix. Sur 27 parents invités, 8 étaient présents.

Une table de teckball a été commandé afin d'étendre l'offre sportive sur le village. Sa mise en place interviendra après la journée citoyenne et la création à ce moment là d'une dalle.

❖ Thoma KINDBEITER informe que l'équipe des U15 rencontrera une équipe régionale le 16 mars à 15h30 à Chalampé.

❖ Yannick MANGOLD fait état de plusieurs demandes de devis auprès d'entreprises pour le sujet du local commercial actuellement vacant espace Centre Village.

Fin de séance : 21h30.

Le Maire  
Hugues HARTMANN

Le secrétaire de séance  
Clarisse DECKER